

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2016-038

R-3951-2015

10 mars 2016

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon

Marc Turgeon

Françoise Gagnon

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier**

*Demande d'examen du rapport annuel de Société en commandite Gaz Métro pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2015*



**Personnes intéressées :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 18 novembre 2015, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro, ou le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) afin de lui accorder un délai supplémentaire pour la production de son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2015 (le Rapport annuel 2015) au plus tard le 29 janvier 2016.

[2] Le 4 décembre 2015, la Régie accueille la demande de délai supplémentaire et autorise Gaz Métro à déposer son Rapport annuel 2015 au plus tard le 29 janvier 2016.

[3] Le 29 janvier 2016, Gaz Métro dépose à la Régie, en vertu des articles 31 alinéa 1 (5<sup>o</sup>), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, une demande d'examen de son Rapport annuel 2015 (la Demande).

[4] Le 10 février 2016, le Distributeur présente son Rapport annuel 2015 au personnel de la Régie et aux représentants des personnes intéressées.

[5] Le 12 février 2016, la Régie avise les intervenants aux dossiers tarifaires R-3837-2013 et R-3879-2014 qu'elle entend procéder à l'examen de la Demande par voie de consultation. Elle avise les personnes intéressées qui désirent intervenir au dossier qu'elles doivent déposer une demande à cet effet au plus tard le 19 février 2016. Celles qui prévoient présenter une demande de paiement de frais devront aussi déposer un budget de participation.

[6] Entre les 19 et 22 février 2016, l'ACIG, la FCEI, le ROEÉ et l'UC déposent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation.

[7] Le 29 février 2016, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention et aux budgets de participation.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation ainsi que sur le calendrier de traitement du dossier.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. R-6.01.

## 2. DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[9] L'ACIG, la FCEI, le ROÉÉ et l'UC déposent une demande d'intervention et un budget de participation, conformément aux dispositions du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (le Règlement) et du *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide)<sup>3</sup>.

[10] Gaz Métro ne conteste pas l'intérêt des personnes ayant déposé des demandes d'intervention. Elle note toutefois que le ROÉÉ et l'UC n'ont présenté aucune demande de paiement de frais pour la rencontre d'information tenue le 10 février 2016, alors que leur analyste était présent. Elle ajoute que les budgets de participation présentés par la FCEI et l'UC lui semblent élevés par rapport aux autres budgets soumis. Finalement, Gaz Métro indique que la FCEI et le ROÉÉ ont prévu des heures pour une plaidoirie et une audience, alors qu'aucune audience n'est envisagée pour le moment.

**[11] La Régie est d'avis que l'ACIG, la FCEI, le ROÉÉ et l'UC ont tous un intérêt à intervenir au présent dossier et leur accorde, par conséquent, le statut d'intervenant.**

[12] La Régie tient toutefois à baliser certaines interventions, ainsi qu'à émettre les commentaires suivants.

[13] L'ACIG désire traiter des sujets suivants :

- le manque à gagner de 37,1 M\$ au service de transport;
- les mesures à envisager pour se prémunir, dans la mesure du possible, contre d'éventuels manques à gagner de même nature;
- les modalités de récupération du manque à gagner encouru au service de transport pour l'année 2015.

[14] La Régie précise, d'une part, que l'intervention de l'ACIG relative à l'examen de mesures à envisager pour se prémunir contre d'éventuels manques à gagner en transport est un sujet qui pourra être traité dans le cadre du prochain dossier tarifaire. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>3</sup> Disponible sur le site internet de la Régie au <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

[15] D'autre part, en ce qui a trait aux modalités de récupération du manque à gagner encouru au service de transport pour l'année 2015, la Régie a rendu, à cet égard, la décision D-2015-177<sup>4</sup>. Cette décision prévoit que la disposition des comptes de frais reportés des services de transport et d'équilibrage s'effectuera sur une période de trois ans. Elle exclut donc ce sujet de l'étude du présent dossier.

[16] La FCEI désire, entre autres, examiner un paramètre de la méthode de fonctionnalisation des achats à Dawn que le Distributeur applique au Rapport annuel 2015. L'intervenante est d'accord pour que le Distributeur applique cette méthode, mais demande de remplacer l'indice Empress Alberta par le coût des achats réels à Empress aux fins de l'estimation de la composante fourniture des achats à Dawn.

[17] La Régie note, d'une part, qu'aucun intervenant ne conteste la méthode retenue par le Distributeur aux fins de la fonctionnalisation à Dawn dans le cadre du présent dossier, soit la méthode appliquée au rapport annuel 2014.

[18] D'autre part, elle note que l'enjeu soulevé par la FCEI est un enjeu d'ordre tarifaire. Un débat de fond a eu lieu, à cet égard, l'année dernière dans le cadre du dossier R-3879-2014, au terme duquel la Régie a approuvé une méthode qui permet de fonctionnaliser le coût des achats de gaz naturel entre les services de fourniture, de transport et d'équilibrage, d'une façon juste et raisonnable, en préservant l'équité entre les différentes catégories de clients utilisant ou non les services du Distributeur<sup>5</sup>. C'est cette méthode que le Distributeur propose d'appliquer au Rapport annuel 2015.

[19] De plus, bien que la Régie ait convenu qu'il soit possible de traiter, dans le cadre d'un dossier de fermeture, un enjeu d'ordre tarifaire dans la mesure où les exigences procédurales sont respectées<sup>6</sup>, un contexte particulier doit le justifier et un tel examen doit demeurer exceptionnel. La Régie juge que la FCEI n'a pas fait la démonstration qu'il est opportun, dans le cadre du présent dossier de fermeture, de traiter de cet enjeu d'ordre tarifaire.

---

<sup>4</sup> Dossier R-3879-2014 Phases 3 et 4, p. 30, par. 93.

<sup>5</sup> Décision D-2015-177.

<sup>6</sup> Dossiers R-3911-2014 et R-3912-2014, décision D-2015-088, p. 11.

[20] En conséquence, la Régie ne juge pas opportun de revoir, dans le cadre du présent dossier, les paramètres de la méthode de fonctionnalisation appliquée par le Distributeur au Rapport annuel 2015. Le cas échéant, la FCEI pourra proposer que cet enjeu soit débattu à nouveau dans un prochain dossier tarifaire.

[21] Finalement, la Régie rappelle à la FCEI et au ROEE qu'elle a décidé, le 12 février 2016, de procéder à l'examen de la Demande du Distributeur par voie de consultation.

**[22] Considérant les commentaires émis précédemment, la Régie demande à l'ACIG, la FCEI et le ROEE de revoir leur budget de participation.**

### 3. CALENDRIER

[23] La Régie fixe le calendrier suivant pour le traitement du présent dossier :

Le 22 mars 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gaz Métro
Le 6 avril 2016 à 12 h	Date limite pour les réponses de Gaz Métro aux DDR
Le 15 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 22 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 29 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 6 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de Gaz Métro
Le 10 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 12 mai 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique de Gaz Métro

[24] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'ACIG, la FCEI, le ROÉÉ et l'UC;

**FIXE** le calendrier de traitement du dossier prévu à la section 3 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux participants :

- déposer la documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre la documentation écrite en 10 copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Gaz Métro,
- transmettre les données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Marc Turgeon  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

**Représentants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par Me Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par Me Pierre-Olivier Charlebois;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par Me Franklin S. Gertler;**

**Société en commandite Gaz Métro représentée par Me Marie Lemay Lachance et Me Vincent Locas;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par Me Marcel Boucher.**